



**CENTRE D'ÉTUDES  
JACQUES GEORGIN**

*Le Centre d'Études Jacques Georgin est un centre d'éducation permanente reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles  
ASBL Centre d'Études Jacques Georgin, 127, chaussée de Charleroi, 1060 Bruxelles  
N° entreprise 0412.759.942.  
RPM: Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.  
BE30 7320 3232 6111*

## **Note d'analyse 6-2023 du Centre d'Études Jacques Georgin**

**Le 27 juin 2023.**

**Par Christophe VERBIST, Directeur du Centre d'Études Jacques Georgin**

### **La neutralité au sein de la fonction publique fédérale**

La présente note d'analyse entend mettre un focus tout particulier à l'application du principe de neutralité au sein de la fonction publique fédérale; cette thématique fait écho à un élément important de l'ADN / projet politique du CEG, à savoir la laïcité politique comme objectif sociétal.

Avec ce cycle de conférences intitulé "Le Sens du débat", le CEG a co-organisé avec le parti le 24 avril 2023, une conférence débat portant justement sur ce thème au cours de laquelle sont intervenus :

- Demilla BENHABIB, politologue et essayiste, chargée de mission au Centre d'Action Laïque,
- Joelle MAISON, députée bruxelloise,
- Francis DE HERTOG, échevin,

Les travaux de cette conférence-débat seront pour partie repris dans la note.

Celle-ci s'articulera autour de trois points :

1. Contexte politique

2. Le principe de neutralité au niveau de la fonction publique fédérale

2.1. Principes généraux et appréciation

2.2. Exemple de FEDASIL

2.3. Exemple de la SNCB

### 3. Recommandations du CEG

#### 1. Contexte politique

Après un mouvement de sécularisation qui a accompagné la modernité depuis la fin de la Seconde guerre mondiale et les décennies qui ont suivi, on doit constater un peu partout dans le monde, et donc aussi au sein de nos sociétés occidentales, un retour de l'emprise des religions, comme l'avait annoncé André Malraux ("le XXIe siècle sera religieux ou ne sera pas").

Par emprise, on doit entendre la référence prioritaire aux préceptes religieux pour certains citoyens par rapport aux normes civiles.

Nos sociétés européennes sont de fait concernées par des tentatives d'appropriation à tendance "théocratique" inspirées du fondamentalisme et intégrisme religieux, de manière conjoncturelle voire plus structurelles, qui sont susceptibles de mettre en danger nos régimes démocratiques établis sur base parlementaire.

Cette évolution de la société qui apparaît un peu inquiétante justifie que l'État doit aller un pas plus loin et jouer un rôle plus actif pour assurer la cohabitation en garantissant le respect de valeurs fondamentales : le droit à la différence, principe fondateur de l'État démocratique, doit en effet se concilier avec d'autres principes fondateurs du même État comme l'égalité hommes- femmes, la liberté d'exercer un certain nombre de choix de vie, le droit de ne pas avoir de religion.

Il est essentiel de combiner, d'une part, un socle de principes non négociables que toutes les opinions convictionnelles s'accordent à respecter (ces valeurs n'étant pas liées à une culture particulière) et, d'autre part, la diversité de ces opinions elles-mêmes, qui constituent le champ du pluralisme, et qui ouvrent la voie à un débat démocratique visant à dégager un consensus propre à chaque ensemble politique (État ou Union Européenne, par exemple).

La légitimité de cet ensemble politique sera d'autant plus élevée que toutes les composantes sociales, politiques et culturelles auront été associées dans un processus permanent de débat argumenté. La notion d'argumentation est importante du fait qu'elle suppose une justification raisonnable en lieu et place du recours à des dogmes ou des croyances.

Il convient de déterminer quels sont ces principes qui constituent le socle prioritaire.

A cet égard, plusieurs réponses ont déjà été données :

- soit positiviste (la loi est bonne du seul fait qu'elle a recueilli une majorité) ;
- soit cléricale (la loi est bonne parce qu'elle répond au prescrit de la religion) ;
- La troisième voie et celle que le CEG préconise, constitue la référence aux principes défendables en raison, devant un auditoire mondial dans l'état actuel de notre société.

L'humanité a, au fil des années, élaboré un corps de principes considérés comme universels. Ils ne sont pas définitifs et continuent à évoluer, à s'enrichir et à s'approfondir. Leur expression concrète se retrouve aujourd'hui dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les conventions internationales adoptées sous l'égide de l'ONU.

L'État, en premier lieu, doit être le garant de cette égalité. Il doit dès lors respecter la plus grande impartialité dans ses décisions et ses relations aux citoyens, sans se soumettre aux règles d'une religion ou d'une autre. C'est cela que le CEG nomme la laïcité politique, ou laïcité de l'État.

La laïcité politique doit être distinguée de la laïcité philosophique. Cette dernière concerne l'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, et implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice, laquelle se concrétise notamment par l'assistance morale en prison, en IPPJ et à l'hôpital.

Le principe de la laïcité politique est la garantie de l'indépendance de l'État parce que l'État ne fonde pas son autorité ni sur la religion, ni sur un système de pensée dogmatique. À chaque fois que l'État privilégie une idéologie ou une religion unique au détriment du pluralisme des convictions, la démocratie est menacée.

La laïcité politique est la condition d'un État protecteur des libertés.

La laïcité de l'État garantit à chaque citoyen les conditions de son autonomie, la liberté d'opérer ses choix de vie en conformité avec ses convictions les plus personnelles. En conséquence, pour les questions éthiques, les lois progressistes doivent garantir cette liberté de choix.

Cette protection de la loi est fondamentale pour celle ou celui qui en bénéficie.

La loi n'impose donc à personne un comportement face à la vie ou à la mort, mais elle rend effective la liberté de conscience.

La laïcité politique impose la séparation des Eglises et de l'Etat, et proclame la primauté de la loi civile sur la loi religieuse.

La laïcité politique protège toutes les convictions religieuses, politiques ou philosophiques en faisant en sorte qu'aucune d'elle ne s'impose aux autres. Elle dresse le cadre d'une neutralité qui garantit l'égal traitement de toutes et tous.

Enfin, la laïcité politique, c'est refuser la loi du plus fort. Il ne peut y avoir de liberté réelle sans devoir de responsabilité à l'égard de la société. Ainsi, exercer sa liberté au détriment de celle des autres n'est en définitive que la négation de la liberté.

Les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui découlent de la laïcité de l'État fondent la citoyenneté, c'est-à-dire la capacité de chaque femme, de chaque homme, à être décideur non seulement de son destin personnel, mais aussi du destin collectif.

C'est en cela que cette laïcité politique est, pour le CEG, la clef du vivre-ensemble et de la citoyenneté, et un objectif sociétal prioritaire : elle offre les racines de l'égalité de traitement, d'une approche universaliste de la lutte contre le racisme et les discriminations, en ce compris vis-à-vis des femmes, dont les droits doivent faire l'objet d'une attention spécifique.

Ce concept de laïcité politique est le principe fondateur qui sous-tend l'exigence de neutralité dans le chef des agents des services publics, et la présente note d'analyse a pour objectif de mettre un focus plus particulier sur la fonction publique fédérale.

## **2. Le principe de neutralité de l'Etat dans la fonction publique fédérale**

### 2.1. Principes généraux et appréciation

#### 2.1.1. La vision du CEG

La Constitution belge, garantissant la liberté d'opinion, de manifestation et de cultes, a jeté les fondements d'une société pluraliste et, par voie de conséquence, de la neutralité de l'État.

Dans un de ses avis (Avis SLCE n° 44.521/AG du 20.5.2008.) , la section législation du Conseil d'État a énoncé: « *...la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution même, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier* »<sup>1</sup>.

Tout citoyen est, en privé comme dans l'espace public, libre d'afficher ses convictions au travers de son apparence, ses vêtements, sa coiffure ou tout autre signe, dans le respect des balises légales. Cette liberté est un droit fondamental pour tout citoyen.

Lorsqu'un usager se rend dans son administration communale, il doit avoir la garantie qu'il sera traité équitablement, quelles que soient ses convictions, son genre, son apparence ou sa religion, et quel que soit aussi l'agent qui le reçoit.

Ce qui vaut pour la commune, premier interlocuteur du citoyen dans ses démarches, vaut pour tous les autres niveaux de pouvoir. Non seulement l'Etat doit être impartial, mais cette impartialité doit être explicite.

La neutralité de l'agent doit s'exprimer visiblement, en veillant à présenter une apparence dénuée de tout signe de conviction personnelle.

Pour cette raison, le CEG plaide pour que les fonctionnaires, qui incarnent l'Etat, respectent formellement cette neutralité, garantie de leur impartialité.

Celui ou celle qui choisit de travailler dans la fonction publique en accepte les avantages mais aussi les obligations, comme revêtir les « habits de la neutralité » qui impliquent de ne porter aucun signe visible d'appartenance à une religion, à un mouvement politique ou philosophique.

Il revient au pouvoir législatif ou exécutif de chaque niveau de pouvoir concerné, pour des raisons de sécurité juridique, de trancher ce débat et de consacrer le principe de neutralité des services publics, dans les trois domaines suivants.

En matière de fonction publique, un fonctionnaire incarne l'Etat, lequel est impartial. Choisir de travailler dans la fonction publique confère un certain nombre d'avantages mais aussi d'obligations, comme revêtir les « habits de la neutralité » qui impliquent de ne porter aucun signe visible d'appartenance à une religion, à un mouvement politique ou philosophique.

L'usager du service public ne peut choisir, lui, qu'un seul service public, au contraire du fonctionnaire qui peut choisir de travailler dans un autre secteur qui lui laisserait la faculté d'exprimer ses choix philosophiques à travers son apparence.

Les citoyens sont subordonnés à l'autorité publique et n'ont pas le choix, comme usagers, entre différents services publics. Dans leur rapport avec l'administration, ils doivent pouvoir se sentir en confiance dans toutes leurs particularités et sensibilités et ont le droit, dans ce contexte, de ne pas être exposés aux convictions philosophiques, politiques ou religieuses du représentant de l'État auquel ils s'adressent. S'il semble évident qu'un usager ne puisse interroger un fonctionnaire sur sa religion, il est tout aussi normal de respecter le droit de l'usager de ne pas la connaître.

L'administré doit pouvoir considérer que ses droits et obligations ne seront pas conditionnés ou influencés par ses propres affinités culturelles et philosophiques, ou par celles de son correspondant au sein de l'administration. Non seulement l'administration doit être impartiale, mais elle doit en manifester toutes les apparences.

Il s'ensuit que toute personne qui participe à l'exercice de l'administration doit refléter cette neutralité dans son attitude, son comportement et son apparence. L'administration publique est un tout. Il ne peut être question de distinguer les règles en vigueur pour les fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions en contact ou non avec le public. Par ailleurs, chaque fonctionnaire doit avoir la garantie que l'ensemble de ses collègues se consacre à l'exécution de leurs fonctions dans le même esprit d'impartialité que lui.

Patrick Goffaux dans son Dictionnaire de Droit administratif évoque le principe général de

droit de l'impartialité de l'administration active lequel s'applique tout autant à l'autorité investie d'un pouvoir de décision, qu'aux organes consultatifs ou aux agents auxquels est confiée l'instruction d'un dossier.

Un principe d'impartialité exige également, dans le chef de celles et ceux qui y sont tenus, de se concrétiser dans l'apparence vis-à-vis de tiers afin que ces derniers ne puissent nourrir aucun doute quant à leur aptitude à traiter la cause de manière impartiale (Cass, 9 janvier 2002). Ce principe général de droit est concrétisé dans l'adage, principe de droit judiciaire anglo-saxon énoncé pour la première fois en 1923 : « *Justice should not only be done, but should also be seen to be done* » (la justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue ) et qui a été consacré ensuite par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a ainsi formalisé ce qu'on appelle la théorie des apparences.

Frédéric GOSSELIN dans son précis Droit de la Fonction publique (ULB, Wolters kluwer, 2017, page 121) précise que le devoir de neutralité, parfois aussi appelé devoir d'impartialité, se retrouve dans tous les statuts et interdit tout comportement partisan ou arbitraire, ce que Sébastien VAN DROOGHENBROECK, (in La neutralité des services publics: outil d'égalité ou loi à part entière? ", Actes de la Journée d'étude organisée aux Facultés Universitaires Saint Louis le 27 novembre 2008, Bruxelles, La Charte, 2009, page 233) décrit également comme "*l'absence de parti pris fondé soit sur une conviction philosophique ou religieuse particulière, soit sur une conviction politique déterminée*".

### 2.1.2. La neutralité dans le statut de 1937 du fonctionnaire fédéral

Dans la fonction publique fédérale, le devoir de neutralité fait partie des droits et devoirs des agents inscrits dans le statut Camu (arrêté royal du 2 octobre 1937) et à cet égard l'article 8§1 alinéa 2 dudit statut stipule que "*lorsqu'il est dans le cadre de ses fonctions en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, attitude ou présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité*".

Dans sa réponse accordée à une question parlementaire orale du 19 octobre 2021 du député François De Smet, la Ministre fédérale de la Fonction publique a répondu au regard de l'application de ce principe, en Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives, que (CRIV 55 COM 601, pages 1 et 2) "*en d'autres termes, le port de signes reflétant les convictions personnelles par les agents de l'Etat fédéral n'est pas autorisé pour les agents en contact avec le public pendant l'exercice de leurs fonctions comme les guichetiers, contrôleurs, inspecteurs et douaniers.... Ceci ne concerne pas les agents en back office. Les dispositions réglementaires du statut relatif aux droits et obligations s'appliquent directement aux agents nommés et stagiaires, mais pas directement aux contractuels, pour lesquels ces obligations déontologiques via les règlements de travail des organisations de la fonction publique administrative fédérale*".

Cette interprétation du principe de neutralité des agents dans le chef de la Ministre de la Fonction publique est sujet à caution.

En effet, cette distinction entre « *back office* » (pas en contact avec le public) et « *front office* » (en contact avec le public) est contraire à la jurisprudence du 15 juillet 2021 de la CJUE.

Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'une telle interdiction "*ne constitue pas une discrimination directe dès lors qu'elle vise indifféremment toute manifestation de telles convictions (politiques, philosophiques et religieuses) et traite de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes*".

Ladite distinction pose enfin un problème d'organisation où les agents se déplacent dans les locaux de leur administration et y rencontrent des usagers, et parce qu'ils peuvent être réaffectés par mobilité interne.

Par ailleurs, dans un arrêt du 13 octobre 2022, rendu sur question préjudicielle, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré qu'une disposition d'un règlement de travail d'une entreprise interdisant aux travailleurs de manifester en paroles, de manière vestimentaire ou de toute autre manière, leurs convictions religieuses ou philosophiques, quelles qu'elles soient, ne constitue pas, à l'égard des travailleurs qui entendent exercer leur liberté de religion et de conscience par le port visible d'un signe ou d'un vêtement à connotation religieuse, une discrimination directe «*fondée sur la religion ou les convictions*», au sens du droit de l'Union, dès lors que cette disposition est appliquée de manière générale et indifférenciée.

En effet, dès lors que chaque personne est susceptible d'avoir soit une religion, soit des convictions religieuses, philosophiques ou spirituelles, une telle règle, pour autant qu'elle soit appliquée de manière générale et indifférenciée, n'instaure pas une différence de traitement fondée sur un critère indissociablement lié à la religion ou à ces convictions.

Par ailleurs, le 5 juillet 2022, a été publiée au Moniteur Belge la circulaire n°706 portant l'intitulé "*Une attention renouvelée pour le cadre déontologique des fonctionnaires fédéraux*", cette circulaire remplaçant celle du 17 août 2007.

Concernant le respect du principe de neutralité dénommé "*Préserver la neutralité,*" celui-ci est décliné sous forme de trois obligations (interdiction de conflit d'intérêts, garantie d'impartialité professionnelle, incompatibilité avec certaines activités) certes essentielles mais qui ne sont pas directement en corrélation avec l'exigence de neutralité objective et exclusive.

En dépit du fait que cette circulaire stipule que des "*règles supplémentaires dans les services de la fonction publique administrative fédérale peuvent être fixées (...) par chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat, dans le respect du cadre déontologique*", il n'en demeure pas moins que le

principe de neutralité tel qu'induit par l'application de l'article 8 du statut Camu aurait dû être rappelé et inclus dans cette circulaire, car seul cet article 8 juridiquement fait foi.

En amont, on peut s'interroger sur l'opportunité voire l'utilité de pareille circulaire sans valeur réglementaire qui, sans contredire pour autant le statut, n'ajoute pas de précisions

Dans sa réponse à une question parlementaire cette fois écrite de François De Smet du 15 février 2023 posée à la Ministre de la Fonction publique concernant cette carence dans la circulaire, celle-ci a répondu que *“(…) le cadre déontologique, qui est un des outils qui explicitent et qui ancrent les valeurs communes et les règles de conduite des agents de la fonction publique administrative fédérale au sein des organisations, et dont l'ambition ne consiste pas à donner un aperçu exhaustif de toutes les lois et règles en vigueur, en ce sens ne renvoie pas explicitement à l'article 8 précité (…)*.

Elle a reconnu ensuite que le point 10 du cadre déontologique mentionne le terme de “neutralité” alors que le terme “impartialité” aurait dû être employé et qu'elle procédera à une correction de ce point à court terme ainsi qu'à d'autres adaptations nécessaires notamment dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le signalement des atteintes suspectées à l'intégrité”.

Le CEG déplore le flou artistique maintenu par cette circulaire dont le statut juridique reste évasif.

Comme on peut le constater, mais nous y reviendrons dans les recommandations, la sécurité juridique n'est pas assurée et appelle à une clarification

## 2.2. L'application du principe de neutralité au sein du personnel de FEDASIL

Suite à une question parlementaire posée le 1er mars 2023 par François DE SMET, à la secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration (Chambre des représentants, CRIV 55 COM 1010, pages 18 et 19) Nicole de Moor, relative au port de signes convictionnel par les travailleurs de FEDASIL, celle-ci a admis que *“le règlement de FEDASIL ne comportait aucune règle explicite relative au port de signes convictionnels mais que les chefs de service et les directeurs de centre veillent à ce que le port de signes convictionnels soit raisonnable et modérée, au regard de l'évolution actuelle de notre société multiculturelle”*.

Elle a fait part que le projet de FEDASIL est *“d'amender (le travail serait en cours) le règlement de travail afin d'appliquer une politique de neutralité inclusive, c'est-à-dire que les employés pourront porter des signes convictionnels de manière raisonnable, modérée et non ostentatoire”*.

Le CEG constate que le principe de neutralité inclusive demain applicable dans un organisme fédéral vient contrecarrer le statut Camu et induit le fait que la fonction publique fédérale part en ordre dispersé en la matière et cette tendance lourde à la multiculturalité comme modèle de



société ne contribue pas à une vision progressiste de la société et à l'objectif de laïcité politique comme objectif sociétal.

### 2.3. L'application du principe de neutralité au sein du personnel de la SNCB

Dans le cadre d'une question parlementaire orale posée par François DE SMET au Ministre de la Mobilité relative au port des signes convictionnels le 1er mars 2023 (Chambre des représentants CRIV 55 COM 784), le Ministre de la Mobilité a répondu que les *“directives de la SNCB stipulent que les agents portant un uniforme ne peuvent pas porter de symbole visible de conviction religieuse, philosophique ou autre, car la SNCB souhaite diffuser une marque et une image forte et reconnaissable (... et le critère de distinction est bien le port de l'uniforme, pas le contact avec le client”*.

Le port de signes convictionnels est possible pour toutes les autres fonctions, dans le respect des règles définies dans le cadre de la politique de diversité et d'inclusion de la SNCB.

Ici également, à l'instar de FEDASIL, l'application du principe de neutralité demeure tenue, et si FEDASIL fait usage d'une politique de neutralité inclusive, la SNCB quant à elle l'applique de manière différenciée selon les fonctions (port ou pas d'un uniforme).

### **3. Recommandations du CEG**

Comme on peut le constater, nous sommes en présence d'une interprétation différente des normes. Pour le CEG, il est assurément nécessaire de déterminer une uniformisation pour l'ensemble de l'administration publique fédérale. On doit sortir du débat entre neutralité exclusive et inclusive : il y a une seule neutralité qui doit concerner les actes et l'apparence.

Le CEG considère que les critères de diversité et d'inclusion et la nécessité de respecter la législation anti-discrimination et antiracisme (d'ailleurs rappelés par le Ministre de la Mobilité au début de sa réponse cfr point 2.3.) ne peuvent servir de paravents pour justifier une neutralité dite « inclusive »: la question en jeu n'est pas de lutter contre les discriminations, c'est celle d'assurer un traitement égal pour tous les usagers des services publics en contact avec un agent.

L'inscription de la laïcité politique dans la Constitution, qui a déjà été déposée sous forme de proposition de révision de la Constitution à la Chambre des représentants, serait assurément la réponse la plus appropriée et l'argument juridique imparable en vue de l'adoption de certaines législations et règlements. Par exemple : conditionner l'éligibilité d'un candidat aux élections ou la validation des statuts d'une ASBL par le respect des libertés fondamentales, de l'égalité hommes/femmes et de la laïcité de l'État ; supprimer le financement de lieux de cultes tenant des propos contraires aux valeurs de notre société ; réglementer le port de signes convictionnels visibles à l'école ou dans les services publics.

Dans l'attente d'une consécration de la laïcité politique dans la Constitution qui garantirait une sécurité juridique et une uniformité incontestable, la loi doit pouvoir consacrer l'inscription du principe de neutralité objective pour tous les agents de la fonction publique fédérale, qu'ils soient ou non en front ou back office.

Dans le cadre de son avis A-380/2-2021-2022 du 12 mai 2022 remis à l'égard de la proposition d'ordonnance déposée au Parlement bruxellois *visant à assurer la neutralité et l'impartialité des agents des services publics de la Région de Bruxelles-Capitale et à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires dans l'exercice de leurs fonctions*, le Conseil d'Etat a reconnu la compétence du législateur régional bruxellois pour adopter le dispositif à l'examen dès lors que "... *la matière réglée relève de la sphère de compétence naturelle du législateur, tel est le cas notamment lorsque les règles concernent la mise en oeuvre d'un droit fondamental (...) et dans le chef des agents les libertés fondamentales que sont la liberté de religion et de conviction et la liberté d'expression, ainsi qu'à garantir l'égalité de traitement des usagers des services publics.*"

Mutatis mutandis, l'argument de la section de législation du Conseil d'Etat peut s'appliquer à propos de la présente proposition de loi et l'exercice de la compétence du pouvoir législatif. Dans ce même avis, le Conseil d'Etat a requis l'usage du qualificatif "visible" au lieu d'"ostentatoire".

En effet, le Conseil d'Etat considère que le signe (convictionnel ou non) aussi discret soit-il, soit visible pour que la personne qui le voit puisse s'interroger sur la neutralité de la personne concernée, et estime que le terme "ostentatoire" est contraire à la sécurité juridique dès lors que cette notion est susceptible de mener à de nombreuses divergences voire à un contournement de la notion même.

Mutatis mutandis, il serait judicieux que la loi qui impose la neutralité objective dans l'exercice de leurs fonctions par les agents de la fonction publique fédérale, puisse en exécution de ce principe, stipuler l'interdiction de port de signes convictionnels visibles pour tout agent, de manière à éviter que le port d'un vêtement ou d'un accessoire exprime une conviction ou une identité politique, philosophique ou religieuse et donner à penser que la neutralité de la fonction publique n'est plus garantie.

Une proposition de loi a été déposée récemment à la Chambre des représentants (DOC 55 3129/001) le 30 janvier 2023, par les députés François De Smet et Sophie Rohonyi, "relative à la neutralité objective des agents de la fonction publique fédérale et interdisant le port de signes convictionnels visibles dans l'exercice de leurs fonctions", qui rejoint très largement ces recommandations.

En guise de conclusion, nous croyons utile de rappeler les propos de Francis DE HERTOOG, échevin à Enghien, lors du Sens du débat consacré à ce dossier, le 24 avril 2023, (cfr supra) : "*La laïcité politique ne doit pas être de la laïcité<sup>2</sup> inclusive (...)*,

*Le vivre ensemble semble pouvoir s'accommoder pour certains en tant qu'addition de plusieurs singularités et non pas comme un ensemble homogène (...)*

*La neutralité du fonctionnaire doit être garantie parce qu'un Etat, il n'y en a qu'un (...), il serait judicieux qu'une législation claire soit mise en œuvre, ce qui éviterait de mauvais procès”.*